

Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening
Weddeschalen van de leidende ambtenaar en de adjunct-leidende ambtenaren

Een besluit van de Vlaamse Executieve van 19 februari 1992 bepaalt dat artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 augustus 1988 tot vaststelling van de weddeschalen van de leidende ambtenaar en de adjunct-leidende ambtenaren van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 1. De weddeschalen van de leidende ambtenaar en de adjunct-leidende ambtenaren van de Maatschappij voor Watervoorziening, als bedoeld in artikel 22 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 17 juli 1985 houdende vaststelling van de statuten van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, worden vastgesteld als volgt :

— Directeur-generaal : 16/S :

1 849 752 - 2 455 764

11' x 55 092

(Kl. 24j - N.1 - G.B.)

— Inspecteur-generaal : 15/1 »

Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de maand volgend op die van de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu en Huisvesting is belast met de uitvoering van dit besluit.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[S-C — 27505]

Urbanisme et aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrête définitivement la modification partielle des planches 41/4, 42/1, 42/2, 42/6 et 42/7 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription du tracé du T.G.V. sur les communes de Ans, Awans, Chaudfontaine, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fléron, Grâce-Hollogne, Liège, Olne, Remicourt et Soumagne.

Le même arrêté stipule que le permis de bâtir sera soumis au respect des conditions répondant au moins aux principes d'aménagement suivants :

1^o les opérations de restructuration des tissus urbanisés et ruraux feront l'objet de conventions passées entre l'Etat, la S.N.C.B., la Région wallonne, les provinces et les communes concernées par le passage du T.G.V. Celles-ci fixeront les missions imparties à chacun des intervenants ainsi que les interventions financières. Ces conventions seront conclues préalablement à la délivrance des permis de bâtir;

2^o dans le cadre des compétences de la Région wallonne, l'ensemble des ouvrages d'art et infrastructures autoroutiers, des liaisons routières et chemins d'exploitation, des réseaux hydrographiques, hydrauliques, de transport de fluides et d'énergie, de télécommunication, en ce compris les équipements qui y sont associés, entravés ou sérieusement perturbés par la ligne de chemin de fer T.G.V. devra être rétabli sans charge financière pour la Région wallonne;

3^o les terrains résiduels compris entre la ligne de chemin de fer T.G.V. et l'autoroute E40 lorsque les tracés de ces infrastructures sont jumelés seront intégrés dans le domaine public ou d'organismes d'intérêt public et inscrits en zone d'espaces verts au plan de secteur;

4^o des dispositifs anti-bruit seront aménagés aux endroits où la ligne traverse ou se rapproche de zones habitées. Les modalités de réalisation de ces dispositifs de même que les mesures particulières destinées à assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances inhérentes à la ligne T.G.V. ainsi que la sauvegarde de l'environnement seront précisées sur base des résultats de l'étude d'incidences du T.G.V. sur l'environnement accompagnant la demande de permis de bâtir;

5^o les projets de la S.N.C.B. seront soumis préalablement à l'introduction du dossier de permis de bâtir à une commission de concertation instituée par l'Exécutif. Celle-ci comportera des représentants de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires ainsi que des principes ci-avant énoncés, la construction des diverses installations directement nécessaires à l'exploitation ferroviaire, notamment les bâtiments abritant les équipements électriques, les quais de secours et les voies de garage de secours et d'entretien peut être autorisée dans les zones de réservation inscrites le long du tracé de la ligne de chemin de fer T.G.V.

Par application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, l'Exécutif autorise la construction de la ligne de chemin de fer T.G.V. sur le domaine de l'autoroute E 40 afin de permettre la réalisation du tracé prévu pour cette ligne au plan de secteur de Liège modificatif.

L'arrêté royal du 4 juin 1958 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes n'est pas applicable au tracé du T.G.V. dans le secteur de Liège. Au droit des équipements et infrastructures annexes de l'autoroute tels que parkings, aires de repos, échangeurs, bretelles d'accès, le tracé pourra être localement infléchi afin de réduire les coûts d'aménagement. Les ouvrages devront toutefois être réalisés dans une zone de 100 mètres maximum à partir du bord extérieur de l'autoroute. Les équipements qui malgré cette inflexion seront touchés par la ligne T.G.V., seront rétablis sans intervention financière de la Région wallonne.

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 1er mars 1991 est publié ci-dessous.